

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

Esturgeons et polyodons

EVALUATION DES METHODES D'ESTIMATION DES STOCKS D'ESTURGEONS
ET DE DETERMINATION DU TOTAL DES PRISES AUTORISEES (TAC)
RAPPORT DES ETATS DE L'AIRE DE REPARTITION DE LA MER CASPIENNE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Aux termes de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) intitulée *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties:

CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a),

et

CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;

La résolution appelle instamment les Parties à coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vue de la mise en œuvre des dispositions figurant sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et dans le premier paragraphe CHARGE le Comité pour les animaux, mentionné ci-dessus.

3. À sa 25^e session (AC25, Genève, juillet 2011), le Comité pour les animaux a formulé à l'attention du Comité permanent des recommandations fondées sur l'analyse par des experts des estimations des stocks et de la capture totale autorisée (CTA) d'espèces d'esturgeons de la mer Caspienne (voir le document AC25 16.2 et le compte rendu résumé de l'AC25).
4. Le président du Comité pour les animaux a présenté ces recommandations au Comité permanent à sa 61^e session (SC61, Genève, août 2011) (voir document SC61 Doc. 48.2).
5. Le Comité permanent a avalisé toutes les recommandations du Comité pour les animaux telles qu'elles figurent à l'annexe du document SC61 Doc. 48.2 et demandé au Secrétariat d'en faciliter la mise en œuvre. Il a pris note de l'offre des États-Unis d'Amérique de financer cette activité si un calendrier d'exécution était arrêté, et il a décidé de réexaminer la question à sa 62^e session, en juillet 2012.
6. Une des recommandations approuvées par le Comité permanent était de "recommander aux États de la mer Caspienne de l'aire de répartition de faire rapport tous les ans sur les progrès accomplis à compter de la 26^e session du Comité pour les animaux". Le Secrétariat a envoyé la Notification aux Parties No. 2011/049 le 10 novembre 2011, rappelant que les États de la mer Caspienne de l'aire de répartition de

ces espèces devraient faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de l'évaluation actuelle des stocks d'esturgeons et de la méthodologie suivie pour déterminer le total des prises autorisées. Il a demandé l'envoi des rapports avant le 6 janvier 2012. Au moment de la rédaction du présent document (mi-janvier 2012), les États de l'aire de répartition n'avaient pas répondu à cette notification.

7. Le Comité pour les animaux a achevé l'examen des méthodes d'estimation et de suivi appliquées pour les stocks des espèces *Acipenseriformes* de la mer Caspienne, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14). Aux termes de la résolution, le Comité pour les animaux devrait procéder à ces évaluations selon un cycle triennal et, donc, procéder à une seconde estimation des stocks d'esturgeons de la mer Caspienne d'ici 2014. La mise en œuvre des recommandations citées précédemment pourrait contribuer à améliorer l'état des populations d'esturgeons de la mer Caspienne et à rétablir la pêche, mais une nouvelle évaluation dans deux ans pourrait poser de réels problèmes ou s'avérer difficile à justifier en raison d'un certain nombre de facteurs: le faible taux de réponse des États concernés à l'évaluation récente; l'absence d'informations sur les quotas d'exportation aux termes de la résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP14), qui s'est traduite ces dernières années par des quotas d'exportation "zéro" pour le caviar et la viande d'esturgeons d'origine sauvage en provenance des États du littoral de la mer Caspienne; la réduction substantielle des pêches autorisées en mer Caspienne et le moratoire à long terme sur la pêche qui semble être en place.

Action requise du Comité pour les animaux

8. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.
9. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'exécution du mandat rappelé au paragraphe 2 ci-dessus (à savoir suivi des progrès, évaluations selon un cycle triennal et rapport au Comité permanent) et sur la base des conclusions et observations formulées aux paragraphes 6 et 7, le Comité pour les animaux est invité à se prononcer sur l'utilité de ces instructions et la nécessité éventuelle d'amender la résolution.